

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX  
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
49 AU 55 RUE HENRI BARBUSSE  
TRAVAUX SUR CHAMBRES DE TIRAGE RESEAU FIBRE OPTIQUE**

DST-FD/ SF  
n° ST2024-ARR.145  
Ville de Montfermeil

**LE MAIRE DE MONTFERMEIL**

**Vu** les articles L.2213-1 et L. 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R.417.10 du Code de la route,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise **SOGETREL**, en date du 27 mai 2024,

**Vu** l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,

**Considérant** que la ville de Montfermeil autorise l'ouverture des fouilles sur trottoir, demandée par l'entreprise susnommée, dans le cadre de travaux sur les chambres de tirage réseau fibre optique, entre les n° 49 et n° 55, rue Henri Barbusse,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation, entre les n° 49 et n° 55, rue Henri Barbusse, pour lesdits travaux effectués par l'entreprise :

**SOGETREL – 35 boulevard Courcerin – 77185 LOGNES**

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

**À partir du 10 juin 2024 jusqu'au 30 juin 2024 inclus**, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf aux véhicules de l'entreprise et aux véhicules de secours, entre les n° 49 et n° 55, rue Henri Barbusse, à l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2**

**À partir du 10 juin 2024 jusqu'au 30 juin 2024 inclus**, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure, entre les n° 49 et n° 55, rue Henri Barbusse, au droit et à l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3**

**À partir du 10 juin 2024 jusqu'au 30 juin 2024 inclus**, le cheminement piéton, protégé par une signalisation réglementaire, sera dévié côté opposé aux travaux, par les passages piétons existants.

**ARTICLE 4**

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux réalisés. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 5**

Tout véhicule considéré comme gênant pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à la TRA, à TRANSDEV, aux entreprises, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 30 mai 2024.

POUR AMPLIATION

**Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'Adjoint au MAIRE,  
Mohamed DAHMOUNI**

**CERTIFIE EXÉCUTOIRE**

Publié - Notifié le 06 JUIN 2024  
Montfermeil, le 06 JUIN 2024  
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.